RÈGLEMENT (CEE) N° 1724/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

déterminant les prix et les montants fixés en écus applicables dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1993/1994 en conséquence des réalignements monétaires intervenus pendant la campagne de commercialisation 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (2), modifé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 (3),

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit de diminuer les prix fixés en écus au début de la campagne de commercialisation suivant un réalignement monétaire ; que, pour ce faire, le règlement (CEE) n° 537/93 de la Commission, du 9 mars 1993, fixant le coefficient réducteur des prix agricoles applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1993/1994 (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1331/93 (5), a fixé, en ce qui concerne le secteur du sucre, ce coefficient à 1,013088 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, déterminant les prix et les montants fixés en écus à modifier en conséquence des réalignements monétaires (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1330/93 (7), a fixé, notamment pour le secteur du sucre, les prix et les montants à diviser par le coefficient précité ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1549/93 du Conseil (8) a fixé, pour la campagne de commercialisation 1993/1994, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves ; que le règlement (CEE) n° 1550/93 du Conseil (9) a fixé les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ; qu'il y a lieu dès lors de leur appliquer ledit coefficient réducteur ;

considérant que ces prix réduits doivent s'appliquer à partir du 1er juillet 1993, début de la campagne de commercialisation 1993/1994 dans le secteur du sucre ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix et les montants fixés en écus par le Conseil pour la campagne de commercialisation 1993/1994 dans le secteur du sucre et réduits conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3813/92, après division par le coefficient réducteur visé à l'article 1er troisième tiret du règlement (CEE) n° 537/93, sont ceux indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(3) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.
(4) JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.
(5) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.
(6) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.
(7) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 113.
(8) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 13.
(9) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 15.

ANNEXE

Désignation des prix et des montants	Prix et montants divisés par le coefficient de 1,013088
1. Prix indicatif du sucre blanc	55,07 écus/100 kg
2. Prix d'intervention du sucre blanc pour les zones non déficitaires de la Communauté	52,33 écus/100 kg
3. Prix de base de la betterave valable dans la Communauté au stade de livraison au centre de ramassage	39,48 écus/tonne
4. Prix d'intervention dérivé du sucre blanc :	
a) pour toutes les zones du Royaume-Uni	53,54 écus/100 kg
b) pour toutes les zones de l'Irlande	53,54 écus/100 kg
c) pour toutes les zones du Portugal	53,54 écus/100 kg
d) pour toutes les zones de l'Espagne	53,73 écus/100 kg
e) pour toutes les zones de l'Italie	54,27 écus/100 kg
5. Prix d'intervention du sucre brut	43,37 écus/100 kg
6. Prix minimal de la betterave A valable dans la Communauté	38,69 écus/tonne
7. Prix minimal de la betterave B valable dans la Communauté, sous réserve de l'application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81	26,85 écus/tonne
8. Prix de seuil :	
a) du sucre blanc	63,18 écus/100 kg
b) du sucre brut	53,99 écus/100 kg
c) de la mélasse	6,80 écus/100 kg
9. Montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81	0,52 écu/100 kg/mois